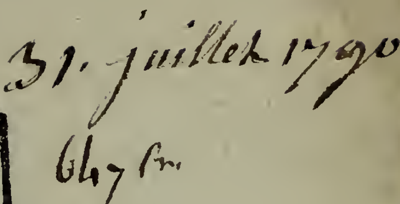
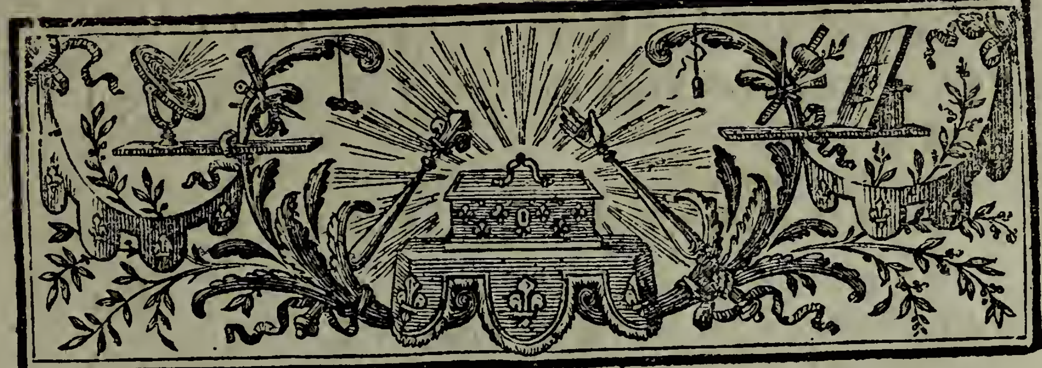




LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 3 Juillet 1790, relatif au rachat de ceux des Droits féodaux ſur leſquels il avoit été réſervé de ſtatuer par les articles IX, X & XI du Décret du 3 Mai dernier, & des Lettres patentes du 9 dudit mois.

Données à Saint-Cloud, le 31 Juillet 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale ayant réſervé, par les articles IX, X & XI de ſon Décret du 3 Mai de la préſente année, de ſtatuer ultérieurement ſur pluſieurs points relatifs au rachat des Droits féodaux, dépendans de

biens désignés dans lesdits articles, a décrété, le 3 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le prix qui proviendra des rachats des Droits féodaux qui auroient été liquidés par les Officiers des Municipalités, en exécution de l'article IX de nos Lettres patentes du 9 Mai 1790, données sur le Décret du 3 Mai, sera employé à l'acquit des dettes de l'État, &, à cet effet, versé dans la caisse du District du ressort, & de cette caisse en celle de l'Extraordinaire, sauf à être pourvu par Nous, s'il y a lieu, d'après les Décrets de l'Assemblée Nationale, ou des Législatures suivantes, en faveur des établissemens auxquels appartenoient les Droits rachetés, à une indemnité convenable, sur l'avis des Assemblées administratives du ressort.

II.

Il en sera de même du prix qui proviendra du rachat des Droits dépendans des biens énoncés en l'article X de nosdites Lettres patentes du 9 Mai 1790, données sur le Décret du 3 Mai, même quant à ceux des biens dont l'administration a été conservée provisoirement à certains établissemens, par les articles VIII & IX de nos Lettres patentes du 22 Avril dernier, données sur les Décrets des 14 & 20 du même mois, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, à telle indemnité qu'il appartiendra; en conséquence les Assemblées administratives qui ont été autorisées à liquider les rachats des Droits dépen-

dans desdits biens, en feront verser le prix dans la caisse de l'Extraordinaire.

III.

SONT exceptés de la disposition précédente, les rachats des Droits dépendans des biens appartenans aux Commanderies, Dignités & grands Prieurés de l'Ordre de Malte, lesquels, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les Titulaires actuels, à la charge par eux de se conformer au taux & au mode prescrits par nos Lettres patentes du 9 Mai dernier, sur le Décret du 3 Mai, de faire approuver les liquidations par les Assemblées administratives du ressort, ou leurs Directoires, lesquelles feront verser le prix qui en proviendra, dans la caisse de l'Extraordinaire.

IV.

QUANT aux rachats des Droits appartenans aux biens ci-devant connus sous le titre de *Domaine de la Couronne*, & dont l'administration a été jusqu'ici confiée à la Régie desdits biens, soit en totalité, soit pour la perception des droits casuels, la liquidation ou rachat des Droits dépendans desdits biens, sera faite par les Administrateurs de ladite Régie, ou par leurs Préposés, & ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; à la charge, 1.° de se conformer au taux & au mode prescrits par nosdites Lettres patentes du 9 Mai dernier, sur le Décret du 3 Mai; 2.° que lesdites liquidations seront vérifiées & approuvées par les Directoires des Assemblées administratives dans le ressort desquels seront situés lesdits biens; 3.° que les Administrateurs compteront

du prix desdits rachats, & le feront verser au fur & à mesure en la caisse de l'Extraordinaire.

V.

La disposition de l'article précédent aura lieu, même pour les rachats des Droits & Redevances fixes & annuelles des biens actuellement possédés à titre d'engagement, ou concédés à vie ou à temps, & pour les rachats des Droits, tant fixes que casuels, dépendans desdits Domaines possédés à titre d'échange, mais dont les échanges ne sont pas encore consommés, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités qui pourroient être dûes aux Engagistes ou Échangistes, le tout sans aucune approbation des échanges consommés, & sans préjudice des oppositions qui pourront être formées au nom de la Nation, aux rachats des Droits dépendans des biens aliénés à ce titre, & dont le titre auroit été reconnu susceptible de révision; lesquelles oppositions ne pourront être formées que de la manière & en la forme prescrite par les articles XLVII, XLVIII & XLIX de nos Lettres patentes du 9 Mai dernier, données sur le Décret du 3 Mai.

V I.

Quant au rachat des droits dépendans des biens possédés à titre d'apanage, ils pourront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, être liquidés par les possesseurs actuels, à la charge que lesdites liquidations seront faites conformément au taux & au mode prescrits par nosdites Lettres patentes du 9 Mai dernier, sur le Décret du 3 Mai, & qu'elles seront vérifiées & approuvées par les Assemblées administratives dans le ressort desquelles seront situés les biens dont dépen-

dront lesdits droits, & que le prix en sera versé dans la caisse du District, & de cette caisse dans celle de l'Extraordinaire, sauf à être pourvu, s'il y a lieu, aux indemnités convenables au profit desdits Apanagistes.

VII.

A L'ÉGARD des rachats qui seront dûs à la Nation par les propriétaires des biens mouvans des biens nationaux, même par les Apanagistes ou les Échangistes, dont les échanges ne sont point encore consommés, à raison des rachats par eux reçus pour les droits dépendans de leurs fiefs, la liquidation des sommes par eux dûes, sera faite provisoirement, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, par les Administrateurs de la Régie des Domaines, sous les conditions qui ont été prescrites auxdits Administrateurs, par les articles IV & V ci-dessus.

VIII.

LES fonctions ci-dessus déléguées aux Assemblées administratives, seront exercées par la Municipalité actuelle de Paris, ou par celle qui sera établie, conformément au règlement porté par nos Lettres patentes du 27 Juin dernier, données sur les Décrets des 3, 6, 7, 10, 14, 15, 19 & 21 Mai dernier, jusqu'à ce que l'Administration du Département de Paris soit en activité.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire,

publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le trente-unième jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.

